

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **jeudi 10 janvier 2019**, à la salle des comités de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18 h.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball. Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu l'avis de convocation en bonne et de la forme.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux qui agit également comme secrétaire d'assemblée. Aucun citoyen assiste à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCES

Le Maire, Jacques Marcoux, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019 01 21

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté:

ORDRE DE JOUR Séance extraordinaire 10 janvier 2019 à 18 heures

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Projet de règlement numéro 2018-453 concernant les véhicules hors route;
4. Adoption du règlement numéro 2018-454 pour financer les travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable;
5. Période de questions;
6. Fermeture de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

3- PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-453 CONCERNANT LES VÉHICULES HORS ROUTE

Différé.

2019 01 22

4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-454 POUR FINANCER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PUIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc du secteur urbain du village de Mansonville s'approvisionne en eau souterraine par un puits construit il y a plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce puits, quoique restant opérationnel, n'a plus la capacité d'extraction requise pour la demande du Village et de ces habitants, en raison d'un problème récurrent de colmatage;

CONSIDÉRANT QUE la nappe aquifère a été caractérisée par une firme spécialisée et qu'elle est toujours apte à fournir la quantité d'eau demandée, et même plus;

CONSIDÉRANT QUE les études faites sur place ont indiqué que la possibilité de creuser un deuxième puits au même endroit serait la plus avantageuse pour extraire l'eau de la nappe;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième puits a été foré, que les tests ont confirmé la fonctionnalité de celui-ci et sa productivité en matière d'extraction d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les deux puits doivent être jumelés pour les objectifs de production d'eau le plus efficacement possible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose pas de tous les deniers nécessaires pour permettre la réalisation des travaux requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 5 novembre 2018 et le projet de règlement présenté lors d'une assemblée du conseil tenu le 7 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2018-454 pour financer les travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable et décrétant un emprunt maximal de 387 243\$ afin d'en payer le coût:

ARTICLE 1 — Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — Objet

L'objet du présent règlement est de décréter l'exécution du projet des travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable jumelé à l'ancien puits qui restera fonctionnel et de décréter un emprunt pour payer le solde du coût des travaux, le tout conformément à la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., C. T-14).

ARTICLE 3 — Dépenses autorisées et affectations

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise les dépenses visant généralement le jumelage du nouveau puits avec l'ancien puits;

Les dépenses sont réparties comme suit:

- les travaux de génie civil, de bâtiment de service et composantes, la mécanique de procédé et contrôle et les imprévus, tel qu'établi à l'estimation des coûts préparée par les Consultants SM inc., laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe A, le tout pour un montant estimé à 368 802.41\$ incluant les taxes;
- plus 5% de ce montant affecté à la partie concernant l'établissement et le creusage du nouveau puits non raccordé avant la présente étape calculée à 18 440.12\$ incluant les taxes.

Le conseil autorise, pour la réalisation du projet, des dépenses totalisant une somme maximale et globale de 387 243\$, sans égard à la répartition qui précède. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil autorise l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 — Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas le montant des dépenses autorisées soit 387 243\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 — Appropriation de contributions, de subventions et remboursement de taxes

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution, subvention ou remboursement de taxes (TPS) qui pourrait lui être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 — Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) **Atelier d'entretien**
Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;
- b) **Commerce**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;
- c) **Débit de boisson**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;
- d) **Garage**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;
- e) **Industrie**
Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article ;
- f) **Logement**
Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;
- g) **Motel**
Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ;
- h) **Restaurant**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- i) **Fermes**
Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

ARTICLE 7 — Règle d'établissement de la taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc du village de Mansonville et situés dans le bassin de taxation plus amplement décrit sur le plan montré en annexe B du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basé en fonction du nombre de logements équivalents établis comme suit :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0.5 par unité
Restaurant	2.5
Fermes	2

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

5- PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions du public.

6- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 18h 30.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.